



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-4009

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING à Colomiers.

0054

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2016 relatif à la société Unither Liquid Manufacturing à Colomiers ;

Vu le rapport du 12 février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'une modification a été apportée à la porte séparant la chaufferie et le local EPU ne permettant plus de garantir son caractère coupe-feu 2 h ;

Considérant que les produits dangereux liquides du magasin « matières premières en approche » ne sont pas placés sur rétention ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société UNITHER LIQUID MANUFACTURING, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Colomiers (31770), 1-3 allée de la Neste ZI En Sigal de respecter, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions suivantes :

- sous un délai de 1 mois de respecter l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 concernant la maintenance des portes coupe-feu du site ;

- sous un délai de 3 mois de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la rétention des produits dangereux liquides du magasin « matières premières en approche »

Art. 2. - A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

2^o par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ;

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING.

Fait à Toulouse, le

11 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET